

n° 6429/SG

Paris, le 22 novembre 2023

à

Mesdames et messieurs les ministres,  
Mesdames et messieurs les ministres délégués,  
Mesdames et monsieur les secrétaires d'Etat,  
Mesdames et messieurs les préfets de région

**Objet : Accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**

Référence	n° 6429/SG
Date de signature	21 novembre 2023
Emetteur	PRM – Première ministre
Objet	Accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Actions à réaliser	Aménagement de l'organisation du travail et de la gestion du temps de travail des agents publics mobilisés durant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Mobilisation de leviers indemnitaires versés à ces agents. Accès facilité de ces agents à certaines actions sociales. Concertation et dialogue social à mener sur l'ensemble de ces actions.
Echéance	Effet immédiat
Nombre de pages et annexes	5 pages

L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) rend nécessaire des mesures d'organisation, justifiées par des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 4 du décret n°2016-151<sup>1</sup>, permettant de garantir, dans des conditions inédites, du fait de l'ampleur, de la durée et de la complexité de l'événement, la continuité et la mobilisation du service public.

Dans ce contexte, la présente circulaire vise à préciser les aménagements relatifs à l'organisation du travail et la gestion du temps de travail qui sont possibles. Elle apporte des précisions quant aux leviers qui peuvent être utilisés pour la rémunération des agents mobilisés et aux dispositifs d'action sociale qui peuvent leur être proposés.

La préparation de ces mesures doit se faire dans le respect des spécificités de l'organisation et des métiers des ministères et des différentes administrations, selon la nature et le degré de mobilisation attendus par les services. Vous veillerez à entretenir un dialogue social constant sur ces sujets.

<sup>1</sup> L'article 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique prévoit la possibilité d'autoriser un télétravail chaque jour travaillé de la semaine « en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ».

Le cadre réglementaire en matière de ressources humaines offre des marges étendues à droit constant, notamment en matière de temps de travail ou de rémunération indemnitaire. Les mesures réglementaires communes à l'ensemble des ministères seront donc limitées. A date, seule une augmentation de 10 jours du plafond des comptes épargne-temps (CET) pour les agents des trois fonctions publiques est identifiée.

L'ensemble des adaptations de l'organisation des services requises pendant les Jeux doit donner lieu à la concertation et au dialogue social nécessaire dans les ministères, dans le respect notamment des compétences et attributions des comités sociaux d'administration ministériels et en proximité des agents concernés. L'organisation des JOP s'inscrit également dans le cadre d'un dialogue social interministériel national, avec un suivi et des points d'information réguliers prévus lors des instances compétentes de la fonction publique.

## **1. Mesures d'aménagement de l'organisation du travail, de la gestion du temps de travail**

Deux types de mesures peuvent être utilisées par les employeurs :

### **1.1. Mesures permettant de faciliter la mobilisation des personnels nécessaires à l'organisation des Jeux**

Ces mesures portent sur :

- des modifications temporaires des cycles et horaires de travail pour lesquelles les ministères disposent à droit constant de marges étendues pour prévoir les mesures d'organisation adaptées, notamment en recourant au motif des circonstances exceptionnelles;
- le recours étendu au régime de permanences et d'astreintes pour lesquelles les ministères peuvent prendre des arrêtés complémentaires si nécessaire ;
- l'adaptation ou la planification anticipée de l'organisation des congés annuels dont les dates restent soumises à l'accord exprès du chef de service, qui peut s'y opposer si les nécessités du service le justifient ;
- les modifications des dates de mobilité, avec un « gel » temporaire des affectations des agents pendant la période des Jeux. Les ministères les plus concernés apprécieront au cas par cas les fonctions et services concernés, au regard des objectifs de continuité du service, tout en veillant à la prise en compte des contraintes personnelles des agents. Le principe d'un cadrage interministériel n'a pas été retenu compte tenu des spécificités d'organisation de chaque ministère.

La DGAFP pourra utilement être sollicitée pour toute précision sur ces mesures.

### **1.2. Mesures permettant de limiter la présence des agents sur leurs lieux de travail**

Dans la mesure où les jeux seront considérés comme « des circonstances exceptionnelles », les ministères sont encouragés à :

- faciliter le télétravail, dont la quotité hebdomadaire pourra être accrue conformément aux dispositions du décret du 11 février 2016 ;
- prendre des mesures d'aménagement horaires et des congés pour les agents ne pouvant pas télétravailler, en utilisant les dispositions existantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du *plan de gestion de la demande de transport*, qui vise à réduire l'engorgement dans les transports, les administrations sont fortement encouragées, dans le cadre d'une volonté d'exemplarité portée par l'Etat, à favoriser au maximum le télétravail de leurs agents quand cela est possible.

Il appartient à chaque ministère de s'assurer que ses systèmes d'information sont correctement dimensionnés afin de faire face à un nombre accru de télétravailleurs.

Les ministères disposent à droit constant de marges étendues pour prévoir les mesures d'organisation adaptées et il n'est donc pas nécessaire de prendre de nouveaux textes. Une harmonisation de leur mise en œuvre opérationnelle ne semble pas nécessaire. Leur déclinaison doit être adaptée à chacun des employeurs, à leurs contextes propres d'organisation. C'est notamment le cas des astreintes et des permanences, qui relèvent d'un régime commun dans ses principes à l'ensemble des ministères, mais dont les modalités opérationnelles de mise en œuvre sont à adapter à l'organisation de chaque ministère.

Une évolution réglementaire commune à l'ensemble de la fonction publique est en revanche prévue, sous la forme d'une augmentation du plafond global de 10 jours des compte épargne-temps (CET), y compris pour les agents dont le plafond est déjà fixé à 70 jours. De même, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps sera doublée pour l'année 2024.

Cette mesure devra être portée par des arrêtés interministériels (pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière) et par un décret (pour la fonction publique territoriale), qui seront soumis à l'avis des instances compétentes avant la fin de l'année 2023.

Les ministères pourront par ailleurs autoriser le report sur l'année 2025 de 10 jours de congés pour les agents particulièrement mobilisés pour les JOP.

## **2. Principes directeurs s'agissant des rémunérations indemnitaires supplémentaires versées aux personnels mobilisés pour l'organisation des JOP**

Certains employeurs ont fait part de leur souhait de reconnaître l'engagement de leurs agents pour les Jeux sous forme d'une majoration de rémunération

Les employeurs pourront mobiliser à cette fin les leviers indemnitaires à leur disposition, qui offrent des marges étendues, dans le respect de la réglementation attachée aux régimes indemnitaires utilisés, y compris en termes de régime fiscal et social.

Aucun régime indemnitaire interministériel ne sera créé.

La majoration de rémunération :

- n'est ouverte qu'aux agents directement impliqués/mobilisés dans la bonne organisation des Jeux ;
- ne pourra dans tous les cas dépasser 1 500 euros bruts versés en une ou plusieurs échéances à compter d'octobre 2024. L'attribution de la majoration à hauteur de 1 500 euros bruts est conditionnée à une mobilisation particulièrement élevée, notamment en termes de durée, pour la bonne organisation des Jeux.

Il est par ailleurs recommandé d'établir des niveaux intermédiaires de rémunération, par exemple 500 euros bruts et 1 000 euros bruts selon le degré et la durée de mobilisation des agents concernés.

Le financement de ces majorations de rémunération donnera lieu à une provision interministérielle inscrite au PLF 2024 qui sera débloquée en fonction des travaux conduits sous l'égide du cabinet de la Première ministre pour préciser le périmètre des services et agents éligibles, au vu des critères fixés par la circulaire et en s'assurant de la cohérence des dispositifs entre ministères. En fonction de la réalité de la mobilisation des agents, un abondement complémentaire pourra également être fait lors du projet de loi de fin de gestion 2024.

Afin de permettre les versements des surplus de rémunération, les plafonds individuels des leviers indemnitaires existants seront le cas échéant relevés en 2024.

### **3. Mesures relatives à l'action sociale en direction des agents**

Les ministères veilleront à ce que la mobilisation des agents s'accompagne d'un accès facilité à une offre de modalités de garde et d'activités pour les enfants des agents concernés.

Les dispositifs d'action sociale pourraient être mobilisés en ce sens. Une vigilance sera notamment portée sur:

- les modalités d'accès aux établissements d'accueil de la petite enfance. La fermeture habituelle des crèches pendant la période estivale sera réexaminée afin de ne pas faire obstacle à l'accueil des enfants des personnels mobilisés pendant les Jeux ;
- une offre élargie sur les séjours et activités de loisirs à destination du personnel mobilisé.

Le recensement des besoins des ministères est en cours par la DIJOP. Ils seront comparés aux dispositifs ministériels et interministériels prévus. En fonction des retours des ministères, d'autres actions pour étendre l'offre en direction des agents mobilisés pendant les Jeux pourront être envisagées.

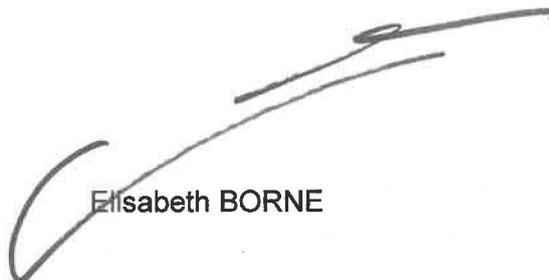
### **4. Modalités de dialogue social et calendrier**

De façon générale, l'ensemble des adaptations de l'organisation des services requises pendant les Jeux doivent donner lieu à la concertation et au dialogue social nécessaires dans les ministères, dans le respect notamment des compétences et attributions des comités sociaux d'administration ministériels et en proximité des agents concernés. Ces mesures sont à définir de manière anticipée, dans le cadre d'un dialogue social de proximité.

L'organisation des JOP s'inscrit également dans le cadre d'un dialogue social interministériel national. Une première information du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) a eu lieu le 22 juin dernier. Un suivi régulier des mesures d'organisation est prévu en CCFP.

Les consultations des instances doivent également avoir lieu sur les projets de textes réglementaires entrant dans leurs compétences, tant au niveau des employeurs (comités sociaux d'administration), qu'au niveau national (décret FPT sur le relèvement du plafond du CET de 60 à 70 jours notamment).

Les secrétaires généraux des ministères rendront compte régulièrement à la DGAFP et à la DIJOP des avancées de ce dialogue social.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive shape.

Elisabeth BORNE